



MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ : 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel: mairie@legrandvillageplage.fr Site : www.legrandvillageplage.fr

Document à conserver

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE

Article 1^{er} : Le Fonctionnement :

Le service de la cantine est ouvert aux enfants fréquentant l'école de Le Grand-Village-Plage et fonctionne le midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

La restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est un service rendu.

La Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Article 2 : La Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque matin auprès du professeur des écoles. Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

Article 3 : Les Menus

Les menus sont affichés sur le panneau d'affichage à l'entrée de l'école où les parents peuvent en prendre connaissance et sont également consultables sur le site de la commune.

L'élaboration des menus poursuit un double objectif : offrir aux élèves des repas diversifiés, équilibrés, de qualité, et l'éveil du goût, au travers d'aliments variés.

L'attention est apportée sur le fait que les menus peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés à la dernière minute pour des raisons d'intendance.

Article 4 : Tarifs et Paiement

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et applicable au 1er septembre de chaque année scolaire.

Pour l'année 2023 – 2024 il s'élève à 2,85 € par repas

Le paiement des repas s'effectue auprès du service de gestion comptable Oléron-Marennes après l'émission d'un titre exécutoire envoyé aux parents (titre payable par internet TIPI). Le titre émis se fait au regard du nombre de repas pris avec **un minimum de perception de 5 €.**

Tout changement d'adresse des parents sera obligatoirement signalé en mairie.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit informer au plus tôt la commune.

Procédure en cas d'impayés :

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers les services compétents. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

Article 5 : Encadrement

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 6 : Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles

Les repas se prendront dans une atmosphère où le bruit ne dépassera pas le seuil raisonnable. Tout vacarme, incorrection envers le personnel chargé de la préparation des repas et de la surveillance pendant la pause déjeuner ou conduite inconvenante seront sanctionnés.

Article 7 : Médicaments, allergies et régimes particuliers.

Pour des raisons de sécurité, **le personnel communal n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant** même avec une ordonnance du médecin ou avec une décharge de responsabilité. Seuls les parents sont habilités à le faire.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable 1 an. Il doit être renouvelé chaque année

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Tout régime alimentaire spécial doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire.

Article 8 : Restrictions pour convenances personnelles

Les restrictions pour convenances personnelles ne sont pas prises en compte. Les parents s'engagent alors à fournir un repas cuisiné dans des barquettes étiquetées au nom de l'enfant avec un pain de glace dont la température ne dépasse pas les 6°C dans un sac isotherme.

Le parent qui accompagne l'enfant à l'école déposera son sac isotherme auprès de l'ATSEM ou du chef de cuisine.

Il sera conservé au frais.

A midi, le repas sera réchauffé par le personnel du restaurant scolaire.

A la fin du repas, un rinçage rapide des barquettes sera effectué et le tout sera remis dans le sac isotherme qui sera rendu aux parents le soir à la sortie de l'école.

Article 9 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la Mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de chaque rentrée scolaire.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Fait à Le Grand-Village-Plage,
Le 29 août 2023

Le Maire,
Patrice ROBILLARD